TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N° **1902861**

M.

M. Besson
Juge des référés

Ordonnance du 17 avril 2019

54-035-03
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 avril 2019, M. , représenté par Me Scalbert, demande au juge des référés, saisi en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au président du conseil départemental des Yvelines d'assurer son hébergement, sans délai dès la notification de la décision, sous astreinte journalière de 250 euros ;

2°) subsidiairement, d'enjoindre au préfet des Yvelines d'assurer son hébergement, répondant aux exigences liées à sa qualité de personne mineure, dans un délai de 24 heures suivant la notification de l'ordonnance, sous astreinte journalière de 100 euros ;

3°) de mettre à la charge du département des Yvelines, ou subsidiairement de l'Etat, une somme de 1 500 euros au bénéfice de Me Scalbert, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :
- sa requête est recevable au regard de sa capacité pour agir ;
- la condition d'urgence est remplie, étant mineur, sans hébergement et sans ressources ;
- tout en indiquant ne pas demander, dans le cadre de la présente procédure, à être confié à l'aide sociale à l'enfance, il revendique le bénéfice des dispositions des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ou de la mise en œuvre, par le préfet, de ses pouvoirs de police ;
- le 1 de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont méconnus.

Par un mémoire enregistré le 17 avril 2019, remis à l'audience au conseil du requérant, le département des Yvelines a indiqué que le parquet de Versailles avait décidé, le 9 avril 2019, de ne pas transmettre le dossier de M. juge des enfants considérant qu'il était en fugue.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Besson, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Besson, juge des référés,
- les observations de Me Scalbert pour M. présent, et les explications de ce dernier, qui reprend ses écritures en les développant et en demandant son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire,
- le département et le préfet des Yvelines n'étant pas représentés.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience le 17 avril 2019 à 9H56.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Il y a lieu, en l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ».

3. Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, l'article L. 222-1 du code de l'action sociale et des familles lui confiant la responsabilité des mineurs en danger. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

4. Compte tenu de la situation de vulnérabilité de M. nineur étranger sans abris, et quand bien même le parquet de Versailles l'a considéré en fugue le 9 avril 2019, il y a lieu d'enjoindre au président du conseil départemental des Yvelines de procéder, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, à l'hébergement de l'intéressé, sans toutefois qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

5. M. étant admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, son avocate peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Scalbert renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge du département des Yvelines le versement à cette avocate d'une somme de 800 euros.

O R D O N N E

Article 1er : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil départemental des Yvelines de procéder, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, à l'hébergement de M.

Article 3 : Le département des Yvelines versera à Me Scalbert une somme de 800 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. à Me Scalbert, au président du conseil départemental des Yvelines et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 avril 2019.

Le juge des référés,	Le greffier,
signé	signé
T. Besson	M. Vuillermet

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.